



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 6 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DE RIJKE NORMANDIE
ZI de Port-Jérôme - Les Herbages
76170 LILLEBONNE

Références : 20231117_VI_DeRijke_GPI-3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement DE RIJKE NORMANDIE implanté ZI de Port-Jérôme - Les Herbages 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site afin de vérifier le respect des dispositions suivantes, concernant la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2023, de manière à déterminer si le retour à la conformité est intervenu avant le démarrage de l'astreinte journalière prévu le 20 novembre 2023 par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 ;
- les points associés à la première échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2023.

Elle fait suite aux visites d'inspection sur le même thème du 30 mars 2023 et du 12 septembre 2023, pendant lesquelles de nombreuses non-conformités majeures avaient été constatées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE RIJKE NORMANDIE
- ZI de Port-Jérôme - Les Herbages 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0003300240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE RIJKE NORMANDIE exploite des stockages de matières combustibles diverses en entrepôts couverts, en silos et en extérieur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Granulés de Plastiques Industriels (GPI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords | AP de mise en demeure du 28/09/2023, article 1er | Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 2 | Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement | AP de mise en demeure du 05/06/2023, article 1er | Amende et astreinte | Sans objet |
| 3 | Absence de GPI dans les rejets aqueux | AP de mise en demeure du 28/09/2023, article 1er | Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 4 | Entretien des séparateurs d'hydrocarbures | AP de mise en demeure du 28/09/2023, article 1er | Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité vis-à-vis des dispositions de l'article D.541-361 du Code de l'environnement, et par conséquent de celles de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2023, est intervenu le 17 novembre 2023. **Il n'y a donc pas lieu d'infliger à l'exploitant l'astreinte administrative d'un montant de 1 200 € par jour prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25/10/2023** en cas de persistance de la non-conformité à compter du 20 novembre 2023.

L'amende administrative d'un montant de 12 000 € prévue par le même article a en revanche bien été infligée à l'exploitant pour sanctionner le non-respect de la mise en demeure du 05/06/2023 constaté lors de la visite du 12/09/2023.

Par ailleurs, le jour de la visite, aucun amas de GPI n'a été relevé au niveau des voiries, des espaces verts ou des rejets canalisés du site visités par sondage. Les trois premiers points (échéance 1 mois) de l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2023 sont donc respectés.

L'inspection des installations classées pourra réaliser de nouvelles visites inopinées sur cette thématique de manière à vérifier que l'exploitant respecte ses obligations sur la durée et met en place les améliorations prévues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 28/09/2023, article 1 ^{er} |
| Thème(s) : Risques chroniques, GPI |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2023 |
| Prescription contrôlée : |
| <p><u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2023, article 1^{er} :</u></p> <p>La société DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est situé 37 quai des Roches - 76380 CANTELEU, est mise en demeure, pour ses installations situées zone industrielle de Port-Jérôme – Les Herbages à Lillebonne, de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions : ◦ de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ; <p>[...]</p> <p><u>Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 1.4 :</u></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> |
| Constats : L'inspection a visité par sondage les mêmes zones que lors des inspections précédentes du 30/03/2023 et du 12/09/2023, où des GPI sont stockés et/ou manipulés : zone de remise en vrac, abords des cellules 10 et 11, silos de stockage, zone de stockage extérieure de palettes, zone de stockage de conteneurs. |

Par rapport aux inspections précédentes, la situation s'est largement améliorée. La seule zone dont le sol comportait une quantité notable de GPI est la zone de remise en vrac, mais il s'agit d'une zone située dans une cellule, non reliée à un réseau d'effluents, et qui a fait l'objet d'un nettoyage avant la fin de la visite. Contrairement à la visite du 30/03, la rampe d'accès à cette zone était exempte de GPI et, contrairement aux visites du 30/03 et du 12/09, les espaces verts en contrebas étaient également exempts de GPI. L'inspection a également noté la mise en place d'une nouvelle bordure béton entre la voirie en contrebas de la zone de remise en vrac et les espaces verts bordant le fossé de la zone industrielle de Port-Jérôme, pour empêcher les GPI de rejoindre ces espaces verts.

Très peu voire pas de GPI ont été relevés sur les autres zones listées ci-dessus et leurs abords visités par sondage.

Enfin, contrairement aux deux visites précédentes, aucune accumulation de GPI n'a été observée à la surface ni sur les bâches recouvrant les parois des bassins de tamponnement nord et sud du site, avant rejet aux fossés de la zone industrielle de Port-Jérôme.

L'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, et par conséquent le point correspondant de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2023, étaient donc respectés le jour de la visite.

L'inspection pourra effectuer une nouvelle visite inopinée prochainement afin de vérifier le maintien de la propreté du site dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 05/06/2023, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, GPI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende et astreinte administratives (AP du 25/10/2023)
- date d'échéance qui a été retenue : Amende immédiatement perceptible, astreinte journalière à compter du 20/11/2023 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 05/06/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2023, article 1^{er} :

La société DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est situé 37 quai des Roches - 76380 CANTELEU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article D.541-361 du Code de l'environnement :

- pour la zone des silos et la zone de remise en vrac : sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour l'ensemble des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article D.541-361 du Code de l'environnement :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Article 1^{er} de l'AP d'amende du 25/10/2023 :

Une amende administrative d'un montant de 12 000 (douze mille) euros est infligée à la société DE RIJKE NORMANDIE dont le siège social est situé 37 quai des Roches - 76380 CANTELEU pour le non-respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2023 qui demandait à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article D.541-361 du Code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 000 (douze mille) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Normandie.

La société DE RIJKE NORMANDIE est également redevable d'une astreinte journalière de 1 200 (mille deux cents) euros applicable à partir du 20 novembre 2023 et jusqu'à satisfaction de l'ensemble des dispositions des termes de la mise en demeure listée ci-avant signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des dispositifs empêchant les GPI de rejoindre les réseaux d'eaux pluviales sur la quasi-totalité des avaloirs des zones où des GPI sont présents : zone des silos (sauf 1 avaloir), abords de la zone de remise en vrac, zone de stockage extérieure de palettes. Quelques avaloirs au niveau de la zone des silos sont dotés de paniers métalliques. Pour les autres avaloirs, dans l'attente de la fabrication des paniers métalliques, l'exploitant a mis en place un filet en plastique, qui semble moins solide que les paniers métalliques mais aussi efficace pour confiner les GPI sous réserve d'être contrôlé et nettoyé régulièrement. L'exploitant a déclaré que les filets et paniers sont contrôlés et nettoyés quotidiennement. Aucun dispositif observé lors de la visite n'était détérioré ou ne contenait d'amas important de GPI.



Exemples de filet en plastique (à gauche) et de panier métallique (à droite) sur des avaloirs

En revanche, aucun dispositif n'était présent au moment de la visite au niveau de quatre avaloirs situés dans des zones que l'inspection considère comme à risque de déversement de GPI étant donné que des quantités notables de GPI y avaient été observées au sol lors des visites précédentes du 30/03/2023 et du 12/09/2023 :

- deux avaloirs au niveau de la zone de stockage de conteneurs de GPI ;
- deux avaloirs à proximité des zones de chargement de camions des cellules 10 et 11.

Suite à ce constat, l'exploitant s'est procuré le matériel nécessaire et a mis en place le jour-même des dispositifs de confinement provisoires (filets en plastique) sur les quatre avaloirs précités. Il a transmis à l'inspection des photographies et vidéos attestant de leur mise en place le 17 novembre 2023.

L'inspection a noté que les filets et paniers disposent de mailles suffisamment fines pour retenir la plupart des GPI (billes) mais pas les GPI les plus fins (poudre). Pour ceux-ci, l'exploitant a indiqué que des filtres de maille plus fine au niveau des avaloirs seraient bouchés en permanence, et qu'il dispose d'un autre équipement empêchant le rejet canalisé de GPI dans l'environnement : tous les réseaux d'eaux pluviales du site sont dotés de séparateurs d'hydrocarbures qui retiennent l'ensemble des éléments flottants non captés par les filets ou paniers, quelle que soit leur taille. Contrairement à ce qui a été observé lors de la précédente visite du 12/09/2023, les séparateurs

d'hydrocarbures ont semblé efficaces le 17/11/2023 : ils avaient fait l'objet d'un entretien récent (voir point de contrôle n°4) et aucune accumulation de GPI n'a été constatée dans les bassins ou fossés en aval de ces équipements (voir point de contrôle n°3).

Le retour à la conformité vis-à-vis des dispositions de l'article D.541-361 du Code de l'environnement, et par conséquent de celles de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2023, est intervenu le 17 novembre 2023. Il n'y a donc pas lieu d'infliger à l'exploitant l'astreinte administrative d'un montant de 1 200 € par jour prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25/10/2023 en cas de persistance de la non-conformité à compter du 20 novembre 2023.

L'amende administrative d'un montant de 12 000 € prévue par le même article a en revanche bien été infligée à l'exploitant pour sanctionner le non-respect de la mise en demeure du 05/06/2023 constaté lors de la visite du 12/09/2023.

L'exploitant a également déclaré qu'il prévoit la mise en place de filtres verticaux supplémentaires au niveau des entrées et des sorties d'effluents dans les bassins nord et sud du site. Ces dispositifs pourront permettre de capter les éventuels GPI qui seraient parvenus jusqu'aux bassins par envol, sans passer par les filets/paniers ou séparateurs d'hydrocarbures.

L'inspection pourra effectuer une nouvelle visite inopinée prochainement afin de vérifier que les dispositifs de confinement mis en place seront maintenus en bon état, régulièrement vidangés, puis remplacés par des dispositifs plus solides comme annoncé par l'exploitant, et que les améliorations prévues sont mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Absence de GPI dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 28/09/2023, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, GPI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2023, article 1^{er} :

La société DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est situé 37 quai des Roches - 76380 CANTELEU, est mise en demeure, pour ses installations situées zone industrielle de Port-Jérôme – Les Herbages à Lillebonne, de respecter :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :
 - de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;

Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 3.3 :

Les effluents rejetés sont exempts de matières flottantes

Constats :

Contrairement aux visites précédentes des 30/03/2023 et 12/09/2023, l'inspection n'a pas constaté d'accumulation de GPI dans les bassins de tamponnement nord et sud du site, reliés directement au milieu naturel (fossé de la zone industrielle de Port-Jérôme longeant la limite de propriété sud du site).

Aucune accumulation de GPI n'a non plus été observée dans le fossé de la ZI de Port-Jérôme longeant la limite de propriété ouest du site, exutoire de plusieurs réseaux d'eaux pluviales du site dont ceux d'une partie de la zone silos et des abords des zones de remise en vrac et des cellules 10 et 11 (zones à risque important de déversement de GPI).



Exutoire du réseau d'effluents de la zone des silos dans le fossé de la ZI (à gauche) et bassin de tamponnement sud (à droite)

L'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, et par conséquent le point correspondant de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2023, étaient donc respectés le jour de la visite.

L'inspection pourra effectuer une nouvelle visite inopinée prochainement afin de vérifier le maintien de l'absence de GPI dans les rejets dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 28/09/2023, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, GPI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2023, article 1^{er} :

La société DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est situé 37 quai des Roches - 76380 CANTELEU, est mise en demeure, pour ses installations situées zone industrielle de Port-Jérôme – Les Herbages à Lillebonne, de respecter :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

[...]

- de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2003 susvisé ;

Arrêté préfectoral du 07/08/2003, article 3.1.9 :

Les bacs de prétraitement et les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés périodiquement, autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée. Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu :

- quantité évacuée,
- adresse du collecteur,
- adresse de l'éliminateur,
- date.

Constats : L'exploitant a transmis le procès-verbal d'intervention de la société ayant réalisé l'entretien de l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures du site en novembre 2023, qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Le document indique qu'un hydrocurage et un pompage des réseaux d'eaux pluviales et un écrémage des bassins ont également été réalisés.

L'inspection a demandé l'ouverture des regards de visite de plusieurs séparateurs d'hydrocarbures sélectionnés par sondage. Aucune accumulation de GPI ou de boues n'a été observée, contrairement à la visite précédente du 12/09/2023.

L'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2003, et par conséquent le point correspondant de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2023, étaient donc respectés le jour de la visite.

L'inspection pourra effectuer une nouvelle visite inopinée prochainement afin de vérifier le maintien de l'entretien régulier des séparateurs d'hydrocarbures dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite